

SÉANCE DU 29 AVRIL 2019

PRÉSENTS : MM. M.PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., MEGALI H., ART J.-L., CUVELIER P.,
BARRIDEZ P., MEURS-VANHOLLEBEKE N., LORIAU M.-C., BRETON J.,
VANCOMPERNOLLE E., JANDRAIN M., PIRET-de FAUCONVAL C., MGHARI B.,
VANBENEDEN M.-C., Conseillers communaux;
WALLEMACQ B., Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. DE CLERCQ D.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 et communique les informations suivantes:

- la visite des bâtiments communaux est re-programmée au samedi 1er juin 2019;
- le bulletin d'informations communales sera distribué à partir du mardi 30 avril 2019.

Monsieur le Bourgmestre confirme que les logements tremplins font toujours bien partie de la convention de renonciation au droit d'accession. Concernant le PCA, il informe que des discussions sont en cours pour créer une zone 30 à l'intérieur du lotissement.

Il ajoute encore que Monsieur Megali a transmis les photos concernant les tas de fumier en bordure de voirie. Ce dossier est suivi par le service environnement.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 18 mars 2019 - Approbation

20190429 - 2294

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 mars 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2019.

2^{ème} OBJET.

Décision de l'autorité de tutelle - Communication

20190429 - 2295

Le Conseil,

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 26 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, le budget de l'exercice 2019 de la Régie Foncière, voté par le Conseil communal en séance du 19 février 2019, est approuvé.
-

3ème OBJET.

Régie foncière - Comptes annuels de l'exercice 2018 - Approbation

20190429 - 2296

Monsieur le Bourgmestre retient que le bénéfice est faible car il n'y a pas eu de vente immobilière. Les recettes proviennent uniquement des baux à ferme et des droits de chasse.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/03/2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 29/03/2019 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Attendu que le Collège veillera aux formalités de publication, en application de l'article L1313-1 du CDLD;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver l'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie Foncière au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats et les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, lesquels font apparaître un bénéfice de 322,51 € sur l'exercice, lequel sera transféré au budget communal à l'article 930/271-01.

4ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2018 – Approbation

20190429 - 2297

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 reçue le 12 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018 comme suit :

- Recettes : 30.021,21 €
- Dépenses : 18.649,74 €
- Excédent : 11.371,47 €

Part communale = 8.159,69 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2018 en date du 22/03/2019; sous réserve qu'à l'avenir on comptabilise la quote- part pour l'électricité de la Fritomobile en recette plutôt qu'en dépense négative;

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 29 mars 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2018 du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit :

-Total des recettes :30.021,21 €
-Total des dépenses :18.649,74 €
- Excédent : **11.371,47 €**

Part communale = 8.159,69 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

5ème OBJET.

**CPAS – Budget de l'exercice 2019 services ordinaire et extraordinaire -
Approbation**

20190429 - 2298

Madame la Présidente présente le budget, lequel est en équilibre.

Elle indique que le contexte de travail était un peu particulier puisque la dotation communale d'un montant de 725.000€ a été imposée avant l'élaboration du budget du CPAS.

Le budget pourra tenir au vu de la diminution de la charge de personnel, particulièrement à la suite du départ à la retraite de la Directrice générale.

Madame la Présidente précise encore que le budget a été préparé par le Directeur financier qui a opéré des changements dans la ventilation des articles.

Au niveau du service extraordinaire, il y a lieu d'épingler le remplacement du matériel informatique, le remplacement de la chaudière à l'Epicerie sociale et les travaux dans les logements à la rue des Français.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que la diminution de 50.000€ de la dotation communale ne préjudicie pas la bonne marche du CPAS. La commune interviendra si cela s'avère nécessaire.

Monsieur Megali demande de pouvoir obtenir une version papier du budget du CPAS.

Monsieur le Bourgmestre y répond positivement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la proposition du budget établi par le CPAS pour l'exercice 2019 ;

Attendu que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni en date du 18 mars 2019;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 11 mars 2019, a examiné et approuvé le budget du CPAS, pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2019 qui se clôture comme suit :

ORDINAIRE

Recettes et dépenses : **1.929.291,29 €**

Intervention communale : **725.000,00 €**

EXTRAORDINAIRE

Recettes : **79.405,98 €**

Dépenses : **15.500,00 €**

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS.

6^{ème} OBJET.

Charte pour des achats publics responsables - Adoption

20190429 - 2299

Madame Desmit explique qu'un plan d'actions va être élaboré au sein de la commune.

La région wallonne s'engage à mettre à disposition des communes des outils pour les aider.

Madame Desmit présente ensuite les lignes directrices de la convention.

Elle précise que l'objectif est de rédiger des recommandations afin de les transmettre à la prochaine mandature.

La Charte sera signée de manière symbolique le 17 mai prochain.

Monsieur Barridez relève qu'au CPAS, le conseil de l'action sociale est attentif à cet aspect dans les marchés publics.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est vraiment important de pouvoir bénéficier de l'expertise de la Région.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Établir des modes de consommation et de production durables ».

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'adopter la charte pour des achats publics responsables comme suit:

"Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le conseil décide que :

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement. "

7ème OBJET.

Marché de Travaux - «Fourniture et pose de filets pare-ballons pour les écoles» - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20190429 - 2300

Monsieur Barridez souhaite savoir s'il n'est pas possible d'obtenir des subsides, notamment de l'Adeps, pour financer ces acquisitions.

Monsieur le Bourgmestre ne pense pas que ce soit possible mais une vérification va être entreprise.

Madame Loriau salue l'initiative mais relève que l'installation des filets est susceptible d'encourager les jeunes à y aller et par là, augmenter les nuisances.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'ouverture des espaces publics fait partie intégrante de la déclaration de politique communale.

Il précise qu'actuellement, il n'y a pas de plainte et que ce projet se met en place en concertation avec les écoles et avec l'appui du service de Cohésion sociale qui est chargé d'établir une charte.

Monsieur Megali confirme le risque de générer des plaintes des riverains.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-127 relatif au marché "Fourniture et pose de filets pare-ballons pour les écoles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.800,00 € hors TVA ou 10.648,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-127 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de filets pare-ballons pour les écoles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.800,00 € hors TVA ou 10.648,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019.

8^{ème} OBJET.

Aménagement de l'éclairage public des abords de l'école de Villers-Perwin - Devis ORES - Approbation

20190429 - 2301

Monsieur le Bourgmestre indique que ce type d'aménagement est également étudié dans les autres implantations scolaires.

Monsieur Megali se montre satisfait de l'installation de LED.

Le Conseil,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-30;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008, relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision, prise par le Conseil communal en date du 17 juin 2013, de renouvellement d'adhésion à la centrale de marchés du GRD, actuellement ORES, dans le cadre de la circulaire du 22 mars 2010;

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à une mise en concurrence avec d'autres prestataires susceptibles de réaliser les mêmes services, vu sont appartenance à l'Intercommunale ORES ;

Considérant l'aménagement de la cour devant l'école de Villers-Perwin en espace public ;

Considérant le devis 20535556 établi par ORES d'un montant total de 4.542,86 Euros TVAC ;

Considérant le devis 20518662 établi par ORES d'un montant total de 8.587,5 Euros TVAC ;

Considérant que le montant total s'élève à 13.130,36 Euros TVAC ;

Considérant que la dépense relative à ce travail peut être engagée à l'article budgétaire 42601/732-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver les devis :

- 20535556 établi par ORES d'un montant total de 4.542,86 Euros TVAC

- 20518662 établi par ORES d'un montant total de 8.587,5 Euros TVAC

Soit un total de 13.130,36 Euros TVAC.

Article 2e. D'inscrire la dépense à l'article budgétaire 42601/732-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

9^{ème} OBJET.

Plan de pilotage des écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel - Approbation

20190429 - 2302

Madame Mathelart félicite les Directions scolaires, les enseignants ainsi que Carine Beukens et Muriel Albert pour l'énorme travail accompli. C'est un travail de longue haleine qui s'achève sur un résultat très positif.

Elle souligne qu'en Copaloc, le plan de pilotage a reçu les félicitations des syndicats.

Elle précise que ce plan entrera en vigueur le 1er septembre et sera valable pour 6 ans.

Monsieur le Bourgmestre considère que l'intérêt de cette démarche est de s'arrêter et prendre le temps de réfléchir sur la manière dont on travaille.

Monsieur Megali souligne l'énorme travail accompli.

Monsieur Barridez déclare qu'il s'attendait à ce beau résultat au vu de la qualité des équipes.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret cadre "pilotage" du 12 septembre 2018, publié le 9 octobre 2018;

Considérant que les modalités de ce pilotage ont été formalisées dans un décret portant sur diverses mesures en date du 4 février 2016;

Considérant que nos écoles communales ont établi leur plan de pilotage;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC en date du 1er avril 2019;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 18 avril 2019 a pris connaissance du plan de pilotage;

Considérant que ce plan de pilotage doit impérativement être approuvé par le Conseil communal;

Par ces motifs,;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver le plan de pilotage des écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel annexés à la présente.

10^{ème} OBJET.

Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2018 - Approbation

20190429 - 2303

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2013 décidant d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 17 février 2014 approuvant les modifications apportées au dossier de candidature suite aux remarques formulées par la Région wallonne;

Considérant que pour répondre aux conditions d'octroi du subside la commune doit transmettre le rapport financier pour l'exercice 2018;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver le rapport financier PCS 2018.

Article 2: La présente délibération sera insérée dans le rapport financier qui sera renvoyé au Service Public de Wallonie.

11^{ème} OBJET.

Bail emphytéotique sur le bâtiment sis Cour Mondez 2 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies - Inscription d'office - Décision

20190429 - 2304

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020;

Vu la mesure 7.2 relative aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé;

Considérant que cette mesure permet la construction ou achat et/ou rénovation d'une maison médicale;

Considérant qu'elle s'adresse aux Associations de Santé intégrée agréées par le Gouvernement wallon;

Considérant que l'appel à projets dans le cadre de la mesure 7.2 du programme FEADER est ouvert jusqu'au 20 avril 2018;

Considérant qu'une Association de Santé intégrée, l'ASBL Maison Médicale de Frasnes, a été agréée sur le territoire de la commune de Les Bons Villers;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'immeuble sis Cour Mondé 2 à 6210 Les Bons Villers et cadastré A 600 d;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 19 février 2019, a marqué son accord sur la cession par bail emphytéotique de l'immeuble sis Cour Mondez 2 à 6210 Les Bons Villers à l'ASBL Maison Médicale de Frasnes et a approuvé le bail emphytéotique;

Considérant la demande du Comité d'Acquisition de Charleroi de délibérer sur la prise d'inscription hypothécaire d'office ;

Considérant que l'inscription hypothécaire assure une garantie à la Commune en cas de non paiement du canon;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De prendre une inscription d'office.

Article 2. De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de recevoir l'acte.

12^{ème} OBJET.

Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Décision

20190429 - 2305

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018 portant délégation de pouvoirs au collège communal en matière de marchés publics;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant que les nouvelles dispositions insérées dans le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux sont entrées en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'à l'examen des nouvelles dispositions, il n'est pas opportun de modifier les modalités de la délégation telles que fixées par la délibération du 17 décembre 2018;

Considérant que les motifs qui ont justifiés la délégation peuvent être maintenus, à savoir:

- qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- le conseil estime pour ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 8.500 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500 euros HTVA.

Article 3. De communiquer en annexe des comptes annuels la liste des marchés publics imputés à l'ordinaire à partir de 8.500€ et la liste des marchés publics imputés à l'extraordinaire à partir de 2500€.

13^{ème} OBJET.
20190429 - 2306

Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Désignation d'un administrateur surnuméraire

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement ;

Vu l'article 22 des statuts de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie ;

Vu le courrier de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'il est attendu que la Commune désigne 3 représentants au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoit en son article 148 que « *Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société.*

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. (...)

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. »;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 18 mars 2019, a procédé à la désignation des délégués au conseil d'administration;

Considérant que le cdH a droit à 1 administrateur supplémentaire;

Considérant la candidature de Jean-Luc Art;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes : 19 pour et 1 abstention

DECIDE

Article unique. Est désigné par le Conseil communal pour siéger au Conseil d'administration de la Scrl les Jardins de Wallonie en qualité d'administrateur supplémentaire: Monsieur Jean-Luc Art.

14^{ème} OBJET.

3^e Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural - Modification de la composition - Décision

20190429 - 2307

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017 arrêtant la composition de la CLDR;

Considérant que la CLDR doit compter entre 10 (au moins) et 30 (au plus) membres effectifs, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé et courait du 16 au 31 janvier 2019;

Considérant qu'à l'issue de cet appel, 21 formulaires de candidatures ont été déposés;

Considérant qu'après application du processus de sélection, 10 candidats ont été versés dans la réserve de recrutement;

Considérant que 3 personnes, suite à des problèmes d'envoi de formulaires se sont également vues proposer d'intégrer la réserve de recrutement et ont accepté;

Considérant que la réserve se constitue donc dorénavant comme suit:

Nom	Prénom	Village	Genre	Age	Profession
1. De Busscher	Vincent	V-P	M	55	Financier/ vigneron
2. Del Fabbro	Julien	Frasnes	M	71	Juriste
3. Deltenre	Michel	Rèves	M	70	Recherche industrielle
4. Desmedt	Emmanuelle	Rèves	F	40	sociologue/ coach professionnel
5. Gosset	Christian	Rèves	M	76	retraité
6. Gualandi	Pierre	Frasnes	M	67	Enseignant retraité
7. Hennecker	Jean-Luc	V-P	M	60	Pédiatre
8. Lienard	Michel	Rèves	M	73	Professeur honoraire
9. Michaux	Lucien	Mellet	M	80	Ingénieur chimiste
10. Nys	Nicolas	Frasnes	M	36	Ouvrier polyvalent

11. Patte	Bernard	Frasnes	M	54	Agriculteur
12. Somers	Frédéric	Frasnes	M	48	Police fédérale
13. Vermuse	Didier	Frasnes	M	60	Cadre de société facilities management

Vu les demandes de démission conjointe de Monsieur et Madame Hubert et Bernadette VAN DE WERVE - VAN DOORSLAER (59 et 58 ans - V-P) dans un courriel envoyé le 6 mars 2019, de Madame Sandra VAN LOOY (43 ans - Rèves) dans un courriel envoyé le 26 février 2019 et de Monsieur Vincent BOTTEMANNE (50 ans - FLG) dans un courriel envoyé le 17 mars 2019 ;

Vu les candidatures de Madame Emmanuelle DESMEDT (40 ans - Rèves) et de Messieurs Vincent DE BUSSCHER (55 ans - V-P), Jean-Luc HENNECKER (60 ans - V-P) et Frédéric SOMERS (48 ans - FLG) ;

Considérant le profil de Madame DESMEDT comme étant le plus similaire à celui de Madame VAN LOOY (genre - âge - village), celui de Messieurs DE BUSSCHER et HENNECKER comme les plus similaires à ceux de Monsieur et Madame VAN DE WERVE - VAN DOORSLAER (âge -village) et celui de Monsieur SOMERS comme le plus similaire à celui de Monsieur BOTTEMANNE (genre - âge - village) ;

Considérant que les candidatures de Messieurs De Busscher et Hennecker contribueraient à rééquilibrer la représentation du village de Villers-Perwin, actuellement sous représenté au sein de la CLDR; que celle de Madame Desmedt permettrait de conserver l'actuel ratio homme-femme et que celle de Monsieur Somers constituerait la candidature ayant le profil le plus proche de celui du membre sortant;

Considérant qu'après prise de contact préalable, Madame DESMEDT et Messieurs DE BUSSCHER, HENNECKER et SOMERS sont toujours intéressés d'intégrer la CLDR;

Considérant que chaque conseil dispose de 4 votes;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Nom	Prénom	Vote
De Busscher	Vincent	17
Del Fabbro	Julien	0
Deltenre	Michel	3
Desmedt	Emmanuelle	16
Gosset	Christian	0
Gualandi	Pierre	1
Hennecker	Jean-Luc	16
Lienard	Michel	0
Michaux	Lucien	3
Nys	Nicolas	4
Patte	Bernard	0
Somers	Frédéric	16
Vermuse	Didier	4

DECIDE

Article unique. De désigner Madame DESMEDT et Messieurs DE BUSSCHER, HENNECKER et SOMERS comme membres de la CLDR suite à la démission de Madame Sandra VAN LOOY , de Monsieur et Madame VAN DE WERVE - VAN DOORSLAER et de Monsieur BOTTEMANNE.

15^{ème} OBJET.

Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue des élections européennes, législatives et régionales du 26 mai 2019 - Approbation

20190429 - 2308

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60 §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, législatives et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 février 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : A partir du 30 avril jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 30 avril 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable par écrit.

Article 3 : Les emplacements ci-après sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. L'affichage sur ces panneaux est autorisé du 30 avril au 25 mai 2019 à 22 heures. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

- Frasnes-lez-Gosselies :
 - Place communale ;
 - Ruelle aux Loups, côté Eugène Gilles
 - Chaussée de Bruxelles, à proximité de l'aubette de bus (près de la rue Albert 1er)
 - Parking du complexe sportif.
- Mellet :
 - Rue Lorette ;
 - Place du Terminus (coin rue Burny et rue Mercier)
 - Carrefour rue Stassart et rue d'En Dessous
 - Place communale, entre le bureau de poste et l'église ;
- Wayaux :

- Ecole communale, rue de Gosselies ;
- Villers-Perwin :
 - Rue du Tilleul ;
- Rèves :
 - Rue de l'Eglise
 - Rue de Bruxelles, face au n° 39 (face à la Maison de village).

Les cinq partis représentés au Parlement wallon (cdH, Ecolo, MR, PS, PTB) bénéficient chacun d' 1/6 de la surface d'affichage.

Les partis non représentés se partagent le 1/6 de la surface restante.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué sont accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 07 heures, et cela du 30 avril 2019 jusqu'au 26 mai 2019 ainsi que du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 7 heures sont également interdites.

Article 6 : la police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées par le règlement de police communal.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi
- au greffe du Tribunal de police de Charleroi
- à Monsieur le Chef de la Zone de police Brunau
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16^{ème} OBJET.

Communications et questions

20190429 - 2309

Monsieur Lemmens souhaite obtenir des éclaircissements concernant la non désignation de Monsieur Mario Di Santo à l'Assemblée générale de l'Urgence sociale.

Madame Desmit répond que le Conseil de l'action sociale a désigné Monsieur Di Santo au Conseil d'administration mais pas à l'Assemblée générale. A la réception de la convocation, elle a personnellement pris contact avec les services de l'Urgence sociale pour trouver une solution mais, apparemment à la suite d'un malentendu, la situation ne s'est pas réglée.

Madame Desmit précise que le Conseil de l'action sociale du 6 mai procèdera à la désignation de son représentant à l'Assemblée générale.

Monsieur Megali demande où en est le projet d'implantation d'une piscine dont il a entendu parler.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un concept original qu'il a découvert à l'occasion du salon des mandataires. Il a visité il y a quelques jours la piscine Quinot à Nivelles qui se base sur le même concept.

Il précise tout d'abord qu'il s'agit d'une piscine d'apprentissage.

Deux options sont possibles: soit conclure un bail emphytéotique sur un terrain communal et injecter 4 fois 25.000€, soit vendre un terrain au promoteur de ce projet. L'avantage de la première option est que la piscine devient propriété de la commune après 33 ans.

Des discussions ont été entamées avec les écoles sur l'opportunité de réintroduire le cours de natation.

Actuellement, la réflexion est menée aussi sur le prix. L'asbl Promosport demande 3,25€ par enfant. En ajoutant 0,75€, ils mettent un encadrant en plus. L'idée est de travailler avec un forfait classe de 20 enfants

Il reconnaît que 4€ par enfant peut apparaître comme élevé.

Madame Vanbeneden suggère d'utiliser le subside culturel pour aider les familles en difficultés.

Monsieur Cuvelier demande à quel endroit du complexe il est envisagé d'installer cette piscine.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à ce stade, il est envisagé de construire la piscine soit à proximité du Notaire Meunier, soit sur le terrain enclavé qui appartient à un privé mais qui est attenant au Complexe.

Il ajoute encore que les écoles de l'entité seront prioritaires et que des plages libres ainsi que des cours d'aquagym sont programmés.

Monsieur Cuvelier relève que si la commune choisit l'option de la vente d'un terrain, elle n'aura plus de droit réel sur cet espace.

Monsieur le Bourgmestre suggère d'insérer un droit de préemption dans l'acte de vente le cas échéant.

Madame Loriau relaie en tant qu'administratrice chez TIBI la réflexion qui y est en cours sur les dépôts sauvages et la demande aux communes de les objectiver.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
